

PROJET No. 8

CAISSE D'EPARGNE DES CERCLES ET PLACEMENT DES FONDS.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit: ART. 205.—En remplaçant le paragraphe 8, par le suivant:

"3.—Du surplus des intérêts de la Caisse d'Épargne des cercles";

ART. 207A.—En ajoutant le paragraphe suivant, à la fin de cet article: "Le surplus produit par la différence du taux d'intérêt réalisé et du taux d'intérêt accordé annuellement à la caisse générale du Conseil Général."

ART. 224A.—En ajoutant cet article. ART. 225.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Les fonds du Conseil Général sont déposés à l'intérêt dans une caisse d'épargne ou dans une banque incorporée, choisie et désignée par le Bureau Exécutif;"

"Les fonds disponibles des cercles doivent être déposés, chaque mois, au Conseil Général, à la caisse d'épargne des cercles, par le Trésorier en même temps qu'il transmet ses rapports et remises mensuelles. Les cercles peuvent cependant avoir à leur crédit, dans une banque incorporée, choisie et désignée par le comité de régie, une somme représentant deux piastres par membre en règle."

ART. 226.—En remplaçant les mots suivants, après le mot "obligations", à la 3ème ligne: "ou de propriétés mobilières ou immobilières, en conformité avec les pouvoirs conférés par les articles 11 et 12 de la charte de l'Association";

2.—En remplaçant ce qui suit après le mot "cercles" à la 1ère ligne du paragraphe 1: "sur la recommandation du comité de régie, tel que prescrit à l'article 129."

ART. 227.—En abrogeant cet article.

PROJET No. 9

PRESIDENT ET SECRETAIRE-ARCHIVISTE

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit: ART. 147.—En remplaçant ce qui suit après le mot "introduction" dans la 5ème ligne du 2ème paragraphe: "Il signe conjointement avec le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier: 1.—Les chèques et traites émis pour couvrir les paiements autorisés et les retraits de fonds; 2.—"

ART. 149.—En remplaçant les sous-paragraphe (c) et (d) du paragraphe 5 et changeant les lettres numérotant les autres sous-paragraphe; 2.—En remplaçant le paragraphe suivant entre les paragraphes 5 et 6 et numérotant les autres paragraphes en conséquence: "Le Trésorier: 1.—Les chèques et traites émis pour couvrir les paiements autorisés et les retraits de fonds; 2.—Les traites, conventions, transactions et autres actes ou papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées."

PROJET No. 10

TRESORIER.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit et que ces amendements deviennent en vigueur le 1er jour de janvier 1911. ART. 9.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier" à la 15ème et à la 18ème ligne du paragraphe 1.

ART. 10.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier" à la 5ème ligne.

ART. 11.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier" dans les 12e, 14e et 18e lignes.

ART. 110.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" dans les paragraphes 6 et 7.

ART. 120.—En remplaçant dans le paragraphe 7, les mots "des Secrétaires-financiers et archivistes", par les suivants: "du Secrétaire-Archiviste et du Trésorier."

ART. 127.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier".

ART. 129.—En remplaçant dans le dernier paragraphe le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier".

ART. 133.—En remplaçant tous les mots après le mot "exceptionnels", 3ème ligne.

ART. 138.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier".

ART. 142.—En remplaçant le texte de cet article, par le suivant: "L'installation investit les nouveaux officiers de l'exercice de leurs fonctions, excepté: 1.—le Trésorier, qui ne peut prendre possession des livres, papiers, documents, argent ou valeurs quelconques, avant d'être informé par le Secrétaire général, qu'il a été émis une police en garantie de la fidèle exécution de ses devoirs; 2.—le Médecin-examineur, qui ne peut agir qu'après avoir reçu la commission délivrée par le Bureau Exécutif."

ART. 147.—En ajoutant les mots suivants, à la fin du 5ème paragraphe: "en le comparant avec le livre de caisse du Trésorier." ART. 150.—En remplaçant le texte de cet article, par le suivant:

"Le Trésorier fait la perception des droits, honoraires, amendes, contributions, cotisations et versements de toute nature établis par les statuts de l'Association ou les règlements du cercle."

"Il tient fidèlement le compte de chaque membre avec le cercle, en la manière prescrite par le Bureau Exécutif."

"Il fait rapport au cercle: 1.—verbalement, à la première assemblée du mois, des sommes qu'il a perçues durant le mois précédent, spécifiant tous les versements et les noms de ceux qui les ont effectués; 2.—et par écrit, de la manière, pour la période et aux époques déterminées par les statuts et d'après les formules de la réquisition et selon les instructions de son cercle."

"Il prépare et expédie au Trésorier général, dans le cours des huit premiers jours de chaque mois, le rapport mensuel de ses mois, tel que prescrit par les articles 214 et 216, accompagné de la remise de fonds requise, rapport semblé suivant un duplicata au cercle, à l'Association."

"Il communique aux Auditeurs, lorsqu'il en est requis, ses livres, écritures, etc., les listes et les rapports mensuels qu'il a expédiés au Trésorier général, et la preuve établissant les dates de l'expédition de ses rapports et des remises de fonds, afin de leur permettre de vérifier la situation individuelle des membres et le montant des placements effectués, l'exactitude et la sincérité de ses rapports et remises."

"Il donne diligence de ses rapports et remises: "sont en défaut depuis plus d'un mois dans le paiement de leurs contributions ou autres redevances. Mais, la société ne sera pas responsable de l'omission de cet avertissement qui n'est pas obligatoire pour elle."

"Il fournit au Médecin du cercle, sans retard, si celui-ci soigne ou visite les membres de la société, le rapport de visite, les noms des membres admis, suspendus ou exclus."

"Il signe avec le Président et le Secrétaire-Archiviste: 1.—Les chèques, reçus et traites émis pour effectuer les paiements autorisés ou pour retrait de fonds; 2.—Les contrats, conventions, transactions, et autres actes ou papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées; 3.—"

"Il incorpore les fonds temporairement dans une banque de cercle; lors de ses rapports et remises mensuelles, il transmet ces fonds au Trésorier général, pour être déposés à la Caisse d'épargne des cercles, ne gardant en banque, au crédit du cercle, que le montant déterminé par le règlement, dans aucun cas, ne peut dépasser en totalité, deux piastres par membre en règle le premier jour du mois; 4.—"

"Il ne fait aucun paiement sans un mandat du Président et du Secrétaire-Archiviste, excepté pour les remises de fonds au Conseil Général."

"Il tient un livre de caisse par entrées et sorties et tout autre livre jugé nécessaire, afin de pouvoir établir la situation du cercle, lorsqu'il en reçoit l'invitation de celui-ci, du Président Général ou de l'Inspecteur en chef, situation qui doit être visée par les Auditeurs; 5.—"

"Il tient un compte séparé pour chaque nature particulière de recettes et de dépenses et il ne peut permettre que les fonds destinés au Conseil Général et à la caisse locale des malades servent à d'autre emploi qu'à celui qui leur est propre; 6.—"

"Il fait rapport, à la première assemblée de chaque mois, des entrées et sorties de chaque cercle, dans le cours du mois précédent et de la balance en mains, et il indique où ces fonds sont placés; 7.—"

"Il arrête diligemment ses comptes au 31 décembre de chaque année; il doit rendre compte des statuts et lorsqu'il en est requis." ART. 151.—En abrogeant cet article.

ART. 155.—En remplaçant dans la 2ème ligne les mots "Secrétaire-financier et du" "Général".

"Le Trésorier sortant de charge ne doit transmettre à son successeur les livres, fonds, valeurs, documents, papiers, fournitures et autres objets qu'il a en mains, qu'à la réquisition formelle du cercle, après approbation du cautionnement du nouveau Trésorier par le Bureau Exécutif."

ART. 162.—En remplaçant le dernier paragraphe de cet article par le suivant: "Le Trésorier sortant de charge ne doit transmettre à son successeur les livres, fonds, valeurs, documents, papiers, fournitures et autres objets qu'il a en mains, qu'à la réquisition formelle du cercle, après approbation du cautionnement du nouveau Trésorier par le Bureau Exécutif."

ART. 163.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Avant d'entrer en fonction, le Trésorier doit fournir au Conseil Général, aux frais du cercle, un cautionnement en garantie de la fidèle exécution de ses devoirs, au moyen d'une police en garantie de la fidèle exécution de ses devoirs; 2.—le Médecin-examineur, qui ne peut agir qu'après avoir reçu la commission délivrée par le Bureau Exécutif."

Le chiffre de la police du Trésorier dans un cercle qui a une caisse locale ou malades peut être porté au double de celui mentionné ci-dessus.

Nombre de Membres Montant Moins de 50, . . . . . \$ 300.00 De 50 à 100, . . . . . 600.00 De 100 à 200, . . . . . 1,000.00 200 et plus, . . . . . 1,500.00

"Le chiffre de la police du Trésorier dans un cercle qui a une caisse locale ou malades peut être porté au double de celui mentionné ci-dessus."

maladie, un avis No 5, au Secrétaire, lequel doit en informer les membres du comité. Les premiers jours de sa maladie, il est tenu de transmettre directement au Médecin en chef les diverses pièces qui y sont mentionnées."

PROJET No. 6

INVALIDITE.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit: ART. 258.—En retranchant dans le 1er paragraphe tous les mots après "malades", 12ème ligne et en les remplaçant par ceux-ci: "Celui qui a retiré l'indemnité accordée aux invalides."

ART. 270.—(a) En remplaçant le paragraphe 1, les mots suivants: "par le Médecin en chef ou"; (b) en retranchant à la 13ème ligne du même paragraphe les mots: "et le Bureau Exécutif."

ART. 285.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Un membre porteur d'un certificat de dotation qui désire réclamer l'indemnité accordée aux invalides, aux termes du paragraphe 1 de l'article 270, doit: 1.—Être atteint de cette infirmité et invalidité depuis au moins six mois, infirmité ou invalidité qui ne puisse être attribuée ni à la débauche, ni à une conduite désordonnée ou punissable suivant la loi; 2.—Produire une réclamation aux termes de la formule No 8, spécifiant particulièrement la profession, la nature, la cause, la date de son infirmité et l'incapacité absolue où il se trouve de vaquer à aucune occupation quelconque; 3.—Fournir, lorsqu'il en est requis, au cercle, au Médecin en chef, au Bureau Exécutif, ou à leurs représentants autorisés toutes les informations supplémentaires qui lui seront demandées par ces autorités."

ART. 286.—En remplaçant "d'un avis de" par "d'une" et le chiffre "7" par le chiffre "8".

ART. 287.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Cette réclamation est référée au Médecin en chef qui s'enquiert des faits, examine ou fait examiner le sujet, soumet le cas au Bureau Médical, et il le juge à propos, et fait rapport au Bureau Exécutif sur la cause et le caractère de l'infirmité ou de la maladie et sur le caractère de permanence de l'invalidité du réclamant."

ART. 288.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut: 1.—Déclarer le membre invalide pour cause d'infirmité absolue et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, si le Médecin en chef, dans son rapport, conclut que cette invalidité a un caractère de permanence; 2.—Rejeter la réclamation, si le Médecin en chef fait remarquer qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue et permanente; 3.—Ou, dans ce dernier cas, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, le réclamant peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents, à condition toutefois que l'incapacité absolue de travailler ait duré pendant toute cette période. Il est statué sur cette nouvelle réclamation tel que dit précédemment."

ART. 289.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le membre dont la réclamation pour le bénéfice d'invalidité a été refusée, ne peut produire une nouvelle réclamation avant qu'une année ne soit écoulée depuis la date de la décision qui a été rendue à cet effet."

ART. 289A.—En abrogeant cet article.

PROJET No. 7

CAISSE LOCALE DES MALADES.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit: ART. 208A.—En remplaçant le 1er paragraphe de cet article par le suivant: "Tout cercle situé dans un état, une province ou un territoire dont les lois le permettent, peut par un règlement approuvé du Bureau Exécutif, établir une caisse locale des malades, à condition qu'il y ait au moins soixante-quinze membres inscrits à cette caisse."

ART. 211C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le Bureau Exécutif peut dissoudre une caisse locale des malades dans les cas suivants: 1.—Lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée régulière du cercle, après avis de motion donné à la séance précédente, et après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle; 2.—Lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, après emploi de tous les moyens indiqués par les statuts pour rétablir son équilibre, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations."

ART. 211F.—En retranchant tous les mots après "caisse" à la 5ème ligne, jusqu'au mot "inscrits" inclusivement, à la 11ème ligne.